



MAIRIE DE DRAGUIGNAN

DÉCISION MUNICIPALE N° 2022-425

OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION D'UN LOGEMENT DE FONCTION,
CONSENTIE À MADAME MICHAUD, DANS L'ÉCOLE MATERNELLE JEAN AICARD,
DOMAINE PUBLIC COMMUNAL À DRAGUIGNAN

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), conseiller régional de la région Sud Provence-Alpes-Côte-d'Azur.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22-5° ;

Vu la délibération n° 2020-031 du 11 juin 2020, par laquelle le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'au vu de sa situation familiale, Madame MICHAUD sollicite la mise à disposition d'un logement à titre précaire pour la période du 5 septembre au 31 décembre 2022 ;

Considérant que le CCAS de Draguignan ne dispose pas au 5 septembre 2022, d'un logement correspondant aux besoins de Madame MICHAUD ;

Considérant la vacance de l'appartement de fonction situé au premier étage de la maternelle Jean Aicard sise 428 avenue Jean Aicard à Draguignan ;

D É C I D E

Article 1^{er} : la signature d'une convention d'occupation à titre précaire entre Madame MICHAUD et la commune de Draguignan, à compter du 5 septembre 2022 jusqu'au 31 décembre 2022 pour le logement communal ci-dessus décrit, selon les conditions définies dans ladite convention.

Article 2 : L'indemnité mensuelle d'occupation s'élève à la somme de trois cent soixante cinq euros (365 €), payable au plus tard le 5 de chaque mois auprès de Madame la Trésorière Principale Municipale.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Principale Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision, et rappelle conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécoeurs citoyens » accessible par le site internet www.telerecoeurs.fr.

DRAGUIGNAN, LE **02 SEP. 2022**

Richard STRAMBIO,



(Signature)
**MAIRE DE DRAGUIGNAN,
Président de DPVa,
Conseiller Régional**